

*Renseignement de sécurité—Loi*

Ce nouveau projet de loi est censé redéfinir le service du renseignement de sécurité au Canada. Nous devons donc veiller à ce qu'il le fasse de façon satisfaisante. Je voudrais faire ressortir certaines choses, mais non pas toutes, qui m'inquiètent dans les dispositions du projet de loi C-9.

La nouvelle loi est censée porter sur les personnes et les initiatives qui paraissent être une menace pour le Canada. Plus particulièrement, le ministre a signalé que le projet de loi doit contrôler les activités suivantes: l'espionnage classique, le sabotage, les initiatives assujetties à l'influence étrangère et la violence politique, notamment le terrorisme et la subversion à l'intérieur du pays. Nous ne voulons certes pas encourager des activités de ce genre au Canada. Toutefois, un examen approfondi des dispositions du projet de loi C-9 qui tentent d'englober l'espionnage, les activités influencées par l'étranger, le terrorisme et la subversion à l'intérieur du pays suscite d'importantes questions relativement au mandat du service. Les dispositions touchant un examen de l'activité du service et les comptes qu'il doit rendre sont également d'importance capitale.

Les menaces à la sécurité du Canada sont définies à l'article 2. Les voici:

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

● (1140)

- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

A première vue, il semblerait naturel et approprié que le service s'occupe d'activités de ce genre. Par ailleurs, il est impossible de trop insister sur l'importance des définitions. Celles que renferme le projet de loi sont très imprécises et vagues.

Le comité du Sénat nous a rappelé que cet article—et c'est extrêmement important—établira les critères de base des activités du SCRS, de son directeur et de ses employés. Il sera d'une importance cruciale lorsque les tribunaux détermineront si le service peut avoir recours à quelque procédé d'intrusion et il servira de critère aux organismes de surveillance chargés d'évaluer les activités du service et aux maîtres politiques du service, c'est-à-dire au Parlement. Il est donc très important que les choses que ce groupe de super-policiers pourront faire ou ne pas faire soient définies de façon claire et facile à comprendre.

Comme tous les autres députés, je suis prêt à reconnaître que les définitions sont beaucoup plus précises dans le nouveau projet de loi, surtout celle qui exclut les activités licites de défense d'une cause ou de protestations de la compétence du service de sécurité. Le projet de loi a été sensiblement amélioré à cet égard. Par ailleurs, les définitions restent trop vagues sous bien des aspects. Par exemple, que signifient les mots «espionnage» et «sabotage»? Il me semble que ce n'est pas trop difficile de définir ces mots et que cela ne restreindrait pas les

activités du service. Il est absolument essentiel de préciser ce que ces mots signifient.

Le fait d'inclure dans la définition des activités secrètes qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada veut-il dire que le service peut faire enquête sur les initiatives économiques de pays étrangers au Canada? A première vue, on dirait certes que l'organisme pourra faire enquête, par exemple, sur les activités d'une société japonaise qui essaie de vendre des automobiles au Canada. On pourra peut-être considérer que ses activités sont préjudiciables aux intérêts du Canada. Notre commerce étranger sera-t-il confié à un groupe de super-policiers ou d'agents secrets? Ce serait une façon quelque peu étrange de pratiquer notre commerce international et de rivaliser avec d'autres pays.

Que veut-on dire exactement par les mots «les activités qui touchent le Canada où s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger»? Un député a déjà parlé de ce qui pourrait se produire à cause de cette disposition. Nous devons examiner ces définitions pour garantir que nous ne donnons pas des pouvoirs trop vastes à ce groupe d'agents secrets.

L'article 21 de la mesure donne au service des pouvoirs extraordinaires qui seront autorisés par mandat du tribunal et approbation du ministre. Les Canadiens devraient savoir ce que signifie cet article. Je voudrais en répéter une partie parce qu'il est très important. Le paragraphe (3) de l'article 21 prévoit la possibilité d'autoriser les démarches suivantes:

- l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;
- b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;
- c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets.

Ce sont de très vastes pouvoirs. Les membres du service ont le pouvoir de s'introduire dans une propriété privée à l'insu du propriétaire. Nous devrions mesurer soigneusement les pouvoirs que nous octroyons à ce service.

Le Sénat a réclamé un équilibre entre la gravité de la menace à la sécurité et la liberté des individus. C'est là le point essentiel. Et cet équilibre n'existe pas. Le gouvernement soutient que cet équilibre sera assuré par le ministre qui sera chargé d'approuver ou de rejeter une demande de mandat, mais les modalités n'en sont pas précisées. Par exemple, le rapport qui doit s'établir entre le ministre et le chef du service n'est pas explicite. Si le ministre intervient directement dans l'attribution des mandats, le directeur, sous la direction du ministre, aura le pouvoir d'administrer et de contrôler. C'est ainsi qu'au paragraphe (2) de l'article 6 on prévoit que le ministre «peut» donner des instructions par écrit au directeur. Est-ce que cela suppose que le ministre aura le pouvoir de donner des instructions orales? Et en pareil cas, le comité de surveillance aura bien du mal à examiner ces instructions. Ce sont quelques points sur lesquels le projet de loi n'est pas clair; je dirais même qu'il est incomplet.

Enfin, permettez-moi de vous énumérer quelques inquiétudes et objections de nature générale relatives à ce projet. J'estime qu'aucune loi ne devrait être modifiée à moins que le besoin ne se fasse clairement sentir et, en second lieu, à moins qu'il y ait une raison urgente et convaincante d'adopter de nouvelles lois. Dans le cas présent, ce besoin et cette raison